

Bruxelles, le 7 mai 2015

NOTE À TOUS LES RÉVISEURS AGRÉÉS
NOTE 2015-8

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne :

- Certification des déclarations au Fonds des accidents du travail - Commentaire et modèles de rapport
- Mise à jour des modèles de rapport existants pour TRIP, CANARA et le Fonds commun de Garantie belge

1. Certification des déclarations au Fonds des accidents du travail

L'article 4 de l'AR du 30 décembre 1976 portant exécution de certaines dispositions de l'article 59^{quater} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (AR du 30 décembre 1976) détermine que les entreprises d'assurance sont tenues d'introduire auprès du Fonds des accidents du travail (le Fonds), dans les trois mois de l'expiration de chaque exercice, une déclaration comprenant notamment des informations sur les primes émises et restant à encaisser.

L'article 4, alinéa 2 ¹ de l'AR du 30 décembre 1976 prévoit que les entreprises d'assurances sont tenues de soumettre cette déclaration à la certification en vue de fournir une assurance raisonnable (*reasonable assurance*), et de communiquer cette certification au Fonds dans les trois mois de la transmission de la déclaration.

L'article 4, alinéa 2 fait référence à une certification par un réviseur agréé par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA). Les modèles de rapport ont été établis en partant du principe que la certification est assurée par un commissaire de l'entreprise d'assurance.

¹ L'alinéa 2 de l'article 4 a été inséré dans l'article 4 par l'article 1 de l'AR du 13 juillet 2014 modifiant l'AR du 30 décembre 1976 (Moniteur belge du 30 septembre 2014). L'alinéa 2 de l'article 4 s'applique aux déclarations transmises après la date d'entrée en vigueur de l'AR du 13 juillet 2014, à savoir le 1^{er} novembre 2014.



L'article 8, alinéa 3 de l'AR du 30 décembre 1976 prévoit le même type de certification pour la déclaration des réserves calculées conformément à l'article 7 de l'AR du 30 décembre 1976. Cette certification doit également être communiquée par les entreprises d'assurance au Fonds dans les trois mois de la transmission de la déclaration.

A la demande du conseil d'administration, le groupe de travail Assurances a établi les modèles de rapport ci-joints. Ceux-ci peuvent être employés dans le cadre des certifications en question.

A défaut d'une norme belge pouvant servir de référence dans le cadre de ces missions, les modèles de rapport ont été établis en partant du principe que les travaux sont réalisés conformément à la norme ISAE 3000 *"Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information"*.

Contrairement au cadre régissant le reporting aux ASBL TRIP et CANARA et au Fonds commun de Garantie belge, l'AR du 30 décembre 1976 impose expressément de fournir une assurance raisonnable.

2. Commentaire de certaines adaptations apportées aux modèles de rapport existants pour les ASBL TRIP et CANARA et le Fonds commun de Garantie belge

2.1 Observations générales

2.1.1 Responsabilité du commissaire

En ce qui concerne le reporting aux ASBL TRIP et CANARA et au Fonds commun de Garantie belge, l'on partait par le passé du principe que les commissaires étaient seulement tenus de fournir une assurance raisonnable dans leur rapport. Ce principe est resté inchangé étant donné que rien n'indique concrètement qu'un autre niveau d'assurance est requis dans le cadre de ce reporting.

2.1.2 Responsabilité de l'organe légal d'administration

Par analogie avec d'autres modèles de rapport existants, les modèles de rapport mis à jour renvoient également à la responsabilité de l'organe légal d'administration au regard de l'établissement des déclarations qui doivent faire l'objet d'un rapport par le commissaire.

2.1.3 Précision du cadre référentiel pour l'établissement des déclarations

Les modèles de rapport mis à jour précisent désormais explicitement quel cadre référentiel il convient d'employer pour l'établissement des déclarations.



2.1.4 Précision du titre des rapports

Le titre des rapports doit comporter les précisions suivantes :

- le destinataire du rapport;
- la disposition en vertu de laquelle le commissaire fait rapport;
- la date/période sur laquelle porte l'information.

2.2 Fonds commun de Garantie belge

Suite :

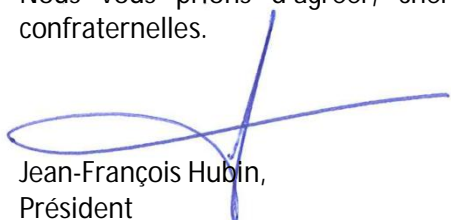
- au changement de dénomination du fonds, la référence au « Fonds commun de Garantie automobile » a été remplacée par une référence au « Fonds commun de Garantie belge » ;
- à l'adaptation du règlement d'ordre intérieur, la référence à la disposition en vertu de laquelle le commissaire fait rapport a été adaptée.

En outre, un nouveau modèle de rapport a été élaboré pour la certification de l'encaissement réalisé par l'entreprise d'assurance au cours de l'année civile (branche 13 - responsabilité civile), comme prévu par l'article 16 de la loi du 13 novembre 2011.

* * * * *

N'hésitez à m'adresser, ou à un autre membre du Comité de direction ou Virgile Nijs (virgile.nijs@gmail.com), vos éventuelles questions ou remarques à propos du contenu de la présente communication.

Nous vous prions d'agréer, chère Consœur, cher Confrère, l'expression de nos salutations confraternelles.



Jean-François Hubin,
Président

Annexes : Modèles de rapport TRIP, CANARA, FCGB et FAT